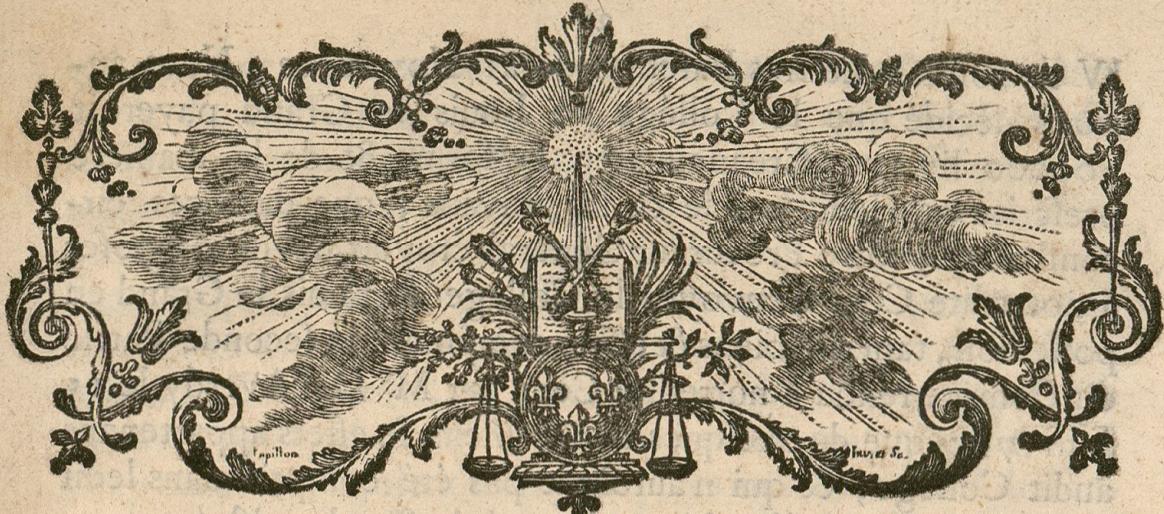


VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT,

CONCERNANT la Propriété des Biens du Collège de
LOUIS LE GRAND.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 24 Janvier 1764.



OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons : Que vû par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées , la Requête à elle présentée par notre Procureur Général ; contenant , que par nos Lettres Patent es des 14 Juin & 21 Novembre 1763 , Nous aurions réglé les objets , qui dans les Collèges appartientroient aux Crédanciers des ci-devant soi-disans Jésuites ; que par l'Article

A

IV de nosdites Lettres Patent es du 21 Novembre , Nous au-
rions décidé que le Collège de Louis le Grand payeroit
300000 liv. aux Cr éanciers en la forme & de la maniere
prescrite par ledit article & les suivans ; que dans ces cir-
constances , notre Procureur Général croyoit devoir proposer
à notredite Cour d'envoyer le Collège de Louis le Grand en
possession , tant des biens & effets composant la seconde Partie
du Compte rendu à notredite Cour par M^e Del'Averdy le 15
Juin 1763 , que de quelques autres biens & effets appartenans
audit Collège , & qui n'auroient pas été compris dans ledit
Compte , pour lesdits biens être régis & administrés , con-
formément à ce qui étoit ordonné par nosdites Lettres Pa-
tent es dudit jour 21 Novembre 1763 , qui établissent un
Bureau d'Administration dans ledit Collège de Louis le Grand ,
pour la régie & administration , tant des biens des Colléges
de non-plein Exercice réunis dans ledit Collège , que de ceux
adjugés audit Collège de Louis le Grand , par nosdites Lettres
Patentes des 14 Juin & 21 Novembre 1763 ; mais qu'il pa-
roîtroit à notre Procureur Général qu'il seroit convenable
de laisser jusqu'au 31 Décembre dernier la régie & adminis-
tration à Edme-Louis Bronod , chargé de ce soin par l'Arrêt
de notred. Cour du 30 Avril 1762 , sauf à lui à en compter au
Bureau d'Administration , d'après le compte par lui rendu de
la premiere année de sa gestion , & celui qu'il rendroit de
la deuxième ; que de plus , il étoit quelques réflexions que
notre Procureur Général croyoit devoir proposer à notredite
Cour ; que ces réflexions étoient relatives aux Bourses fon-
dées dans ledit Collège ; que M^e Del'Averdy auroit dans un
Compte qu'il avoit rendu à notredite Cour le 25 Fév. 1763 ,
détaillé toutes les fondations alors connues , faites dans ledit
Collège ; que depuis & pendant le cours de la Plaidoirie sur
laquelle étoit intervenu l'Arrêt du 28 Juillet 1763 , qui a
décidé que les bâtimens dudit Collège de Louis le Grand ne
pouvoient suivant leur destination être employés à autre chose , qu'à l'instruction publique , notre Procureur Général au-
roit recouvré des Pièces qui constatent d'autres fondations
de Bourses faites dans ledit Collège ; que pour liquider ce

qui pourroit avoir rapport à ces différentes Bourses , le même Arrêt du 28 Juillet 1763 avoit ordonné qu'il seroit dressé un Procès-verbal de liquidation devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762 ; que ce Procès-verbal commencé le 29 Août 1763 , auroit été clos le 12 Décembre suivant , & que lesdits Commissaires auroient ledit jour prononcé un référé en notredite Cour ; qu'avant de faire droit sur icelui , notredite Cour auroit , par Arrêt du 20 dudit mois de Décembre dernier , ordonné que ledit Procès-verbal , ensemble les Pièces y relatives , seroient communiquées aud. Bureau d'Administration pour avoir son avis ; que dans ces circonstances , notre Procureur Général croyoit devoir proposer à notredite Cour d'ordonner que le Collège de Louis le Grand ne sera Propriétaire des biens que notre Procureur Général proposera de lui adjuger , qu'à la charge de payer les sommes qui seroient par la suite destinées à l'acquit des fondations des Bourses faites dans ledit Collège : pourquoi requéroit notre Procureur Général , qu'il plût à notredite Cour ordonner que le Collège de Louis le Grand seroit & demeureroit définitivement Propriétaire de tous les biens appartenans audit Collège de Louis le Grand , suivant nosdites Lettres Patentées des 14 Juin & 21 Novembre 1763 . Ladite Requête signée de notre Procureur Général : Oui le Rapport de M^e Joseph-Marie Terray , Conseiller ; tout considéré :

NOTREDITE COUR , toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que le Collège de Louis le Grand sera & demeurera définitivement Propriétaire de tous les biens appartenans audit College de Louis le Grand ; suivant nosdites Lettres Patentées des 14 Juin & 21 Novembre 1763 . Scavoir en premier lieu , des Parties de Maison & Boutiques regnantes sur la rue Saint Jacques le long du Collège de Louis le Grand , dont les titres d'acquisition ont passé sous les yeux de notredite Cour , dans le Compte que M^e Del'Averdy a rendu le 14 Janvier 1763 , & qui font partie du Collège de Louis le Grand , lesdites Maisons & Boutiques louées actuellement Scavoir , une au nommé le Guay & sa femme , moyennant

trois cens soixante livres par an ; une autre au nommé Minot & sa femme , moyennant trois cens soixante livres par an ; une autre au nommé Bertin & sa femme , moyennant deux cens livres par an ; une Boutique attenant la grande porte du Collège , & au-dessus d'icelle , au nommé Havox & sa femme , moyennant soixante livres par an ; une autre Maison louée au nommé Monguin , moyennant trois cens vingt-quatre livres , réduit à cent quatre-vingt livres , à compter du premier Octobre 1762 ; une autre au nommé Sergent & sa femme , moyennant cent quatre-vingt livres par an , réduit à cent livres , à compter dudit jour premier Octobre 1762 ; & une louée au nommé Dufour , moyennant quatre cens huit liv. par an. En second lieu , de quinze cens liv. de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte registrado à la Ville le 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 9 Août 1714 , au profit du College. En troisième lieu , de quinze cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles ; à quoi , par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 3 Août 1714 , au profit dudit College. En quatrième lieu , de quinze cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 9 Août 1714 , au profit dudit College. En cinquième lieu , de treize cent soixantequinze livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 21 Juin 1714 , au profit dudit College. En sixième lieu , de six cens soixante-sept livres dix sols de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 3 Août 1714 , au profit dudit College. En septième lieu , de deux cens cinquante-six livres cinq sols de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée au profit dudit College le 26 Juin 1714. En huitième lieu , de deux cens vingt livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi par Acte du même jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée au profit dudit

5

College le 21 Juin 1714. En neuvième lieu , de soixante-quinze livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte dudit jour 30 Juillet 1720 , a été réduite plus forte rente constituée au profit dudit College le 21 Juin 1714. En dixième lieu , de trois cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles constituées au profit dudit College le 13 Novembre 1720. En onzième lieu , de trois cens soixante-seize livres de rente sur les Aydes & Gabelles constituées au profit dudit College le 13 Novembre 1720. En douzième lieu , de six cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles constituée au profit dudit College le 18 Décembre 1720. En treizième lieu , de cent livres de rente sur les Aydes & Gabelles sous le nom dudit College , constituée le 18 Décembre 1720. En quatorzième lieu , de quarante - une livres dix-sept sols trois deniers de rente sur les Aydes & Gabelles , constituée par Contrat du 28 Janvier 1721 , acquise par ledit College par Acte du 26 Mai 1750. En quinzième lieu , de cinq cens six livres dix-sept sols de rente sur les Aydes & Gabelles , par Contrat du 28 Janvier 1721 , acquise par ledit College par Acte du 17 Juillet 1750. En seizième lieu , de cinq cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles constituée au profit dudit College par Contrat du 20 Décembre 1720. En dix-septième lieu , de quatre cens trente-cinq livres de rente sur les Aydes & Gabelles , constituée par Contrat du 2 Mai 1721 , acquise par ledit College , par Acte du 5 Octobre 1750. En dix-huitième lieu , de cent six livres dix-sept sols six deniers de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte registrado à la Ville le 16 Novembre 1722 , a été réduite plus forte rente constituée le 13 Décembre 1714 , acquise par ledit College par Acte du 26 Mai 1750. En dix-neuvième lieu , de cent six livres cinq sols de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte registrado à la Ville ledit jour 16 Novembre 1722 , a été réduite plus forte rente constituée le 13 Décembre 1714 , acquise par ledit College par ledit Acte du 26 Mai 1750. En vingtième lieu , de cinquante-quatre livres sept sols six deniers de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte registrado à la Ville ledit jour 16 Novembre 1722 , a été réduite plus

forte rente constituée le 17 Novembre 1717 , acquise par ledit College par ledit Acte du 26 Mai 1750. En vingt-unième lieu , de cent cinquante livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par Acte registrado à la Ville le 2 Septembre mil sept cent vingt , a été réduite plus forte rente constituée par Contrat du 21 Novembre mil sept cent quatorze. acquise par ledit College , par Sentence de Decret des Requêtes du Palais du 3 Avril 1748. En vingt-deuxième lieu , de deux cens livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à quoi , par acte registrado à la Ville le 2 Septembre 1720 , a été réduite plus forte rente constituée par contrat du 21 Novembre 1714 , acquise par ledit College par ladite Sentence de Decret ci-dessus énoncée. En vingt-troisième lieu , de cent quinze livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à prendre en deux cens soixante-quinze livres de rente , à quoi , par acte registrado à la Ville le même jour 2 Septembre 1720 , a été réduite plus forte rente constituée le 21 Novembre 1714 , acquise par ledit College , par la susdite Sentence de Decret. En vingt-quatrième lieu , de quatre cens cinquante livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à prendre en sept cens cinquante livres de rente , constituée par contrat du 29 Mai 1721 , acquise par ledit College , par acte du 21 Janvier 1751. En vingt-cinquième lieu , de deux cens cinquante livres de rente sur les Aydes & Gabelles , constituée au profit dudit College par contrat du 31 Janvier 1721. En vingt-sixième lieu , de cent livres de rente sur les Aydes & Gabelles , à prendre en plus forte rente constituée le 9 Avril 1721 , dont moitié transportée audit College par acte du 8 Avril 1734 , & l'autre moitié donnée par le même acte. En vingt-septième lieu , de soixante-neuf livres de rente sur l'ancien Clergé de France , à quoi ont été réduites trois parties réunies à la constitution du 19 Décembre 1562 , suivant la liquidation du 21 Août 1720 , faite sous le nom dudit College. En vingt-huitième lieu , de quarante-cinq livres de rente sur l'ancien Clergé , à quoi ont été réduites cent cinquante livres de rente à prendre dans une plus forte rente constituée le 16 Avril 1564 , suivant la liquidation du 8 Janvier 1721 , au nom de Jean-Hypo-

7

lite de Beaumont & sa femme, ladite rente acquise par ledit College par la Sentence de Decret ci-devant énoncée. En vingt-neuvième lieu, de soixante livres de pareille rente, à quoi ont été réduites deux cens livres de rente, constituée le 30 Octobre 1568, suivant la liquidation ci-dessus, & acquise par ledit College par la même Sentence de Decret. En trentième lieu, de treize livres dix sols de pareille rente, à quoi ont été réduites quarante-cinq livres de rentes en deux parties réunies à la constitution du 12 Mai 1564, acquise par ledit College, tant par transport que par donation, suivant l'énoncé porté en la liquidation. En trente-unième lieu, de soixante-dix-neuf livres treize sols sept deniers de pareille rente, à quoi ont été réduites trois parties réunies à la constitution du 5 Janvier 1573, acquise par ledit College par donation, suivant l'énoncé en la liquidation. En trente-deuxième lieu, de quatre-vingt-dix livres de pareille rente, à quoi a été réduite plus forte rente, constituée le 9 Juillet 1567, suivant la liquidation au profit dudit de Beaumont & sa femme, acquise par ledit College par la Sentence de Decret ci-dessus énoncée. En trente-troisième lieu, de cinq cens quatre-vingt-sept livres deux sols de rente sur les Tailles de la Généralité de Paris, contenue en la quittance de finance du 30 Septembre 1723, sous le nom dudit College. En trente-quatrième lieu, de cinquante-six livres douze sols de rente sur les Tailles, à cause de celle de cent treize livres quatre sols, contenue en la quittance de finance du 30 Juin 1724, acquise par le College par acte du 9 Août 1728. En trente-cinquième lieu, de trente livres seize sols de rente sur les Tailles, contenue en la quittance de finance du 30 Juin 1724, au nom dudit College. En trente-sixième lieu, de trois cens quarante livres de rente sur les Tailles de la Généralité d'Auch, à cause de la rente de six cens quatre-vingt livres à prendre en plus forte rente, contenue en la quittance du 30 Septembre 1723, acquise par ledit College, par acte du 27 Avril 1745. En trente-septième lieu, de dix-sept cens livres de rente sur les Etats de Languedoc, constituée au profit dudit College, par contrat du 18 Janvier 1760, numéroté six

cens douze. En trente-huitiéme lieu , de quatre cens livres de rente sur la Ferme des Coches & Carosſes de Lyon, acquise par ledit College le 18 Avril 1736. En trente-neuviéme lieu , de portions dans le droit desdits Coches & Carosſes , acquises par ledit College , par aéte du 13 Novembre 1747 , rapportant actuellement par année trois mille cinq cens vingt-une livres neuf sols neuf deniers , suivant le bail courant. En quarantiéme lieu , de quatre cens livres de rente rachetable de huit mille livres , constituée au profit dudit College par M^e Nicolas-Charles-Claude Prevost, Seigneur de Saint-Cyr , & Anne Recault du Tronchot son épouse , solidairement , par contrat du 30 Juin 1745. En quarante-uniéme lieu , de quatre cens livres de rente rachetable de huit mille livres , constituée au profit dudit College par le Comte d'Egmont , par contrat du neuf Juillet mil sept cent quarante - sept. En quarante-deuxiéme lieu , de soixante-sept livres sept sols de rente , rachetable de mille trois cens quarante-sept livres , constituée au profit dudit College par François-Matthieu le Menan Dupleſſis , & défunte Marie-Genevieve Allier son épouse , solidairement par contrat du 5 Juin 1744. En quarante-troisiéme lieu , de soixante-trois livres neuf sols un denier de rente , rachetable de douze cens soixante-une livres quinze sols , dûe audit College par Poncet de la Riviere , suivant son billet du 10 Mars 1746. En quarante-quatriéme lieu , de cent soixante-dix livres de rente , au principal de trois mille quatre cens livres dûes par la veuve Davouſt , par contrat reçu par Julienet , Notaire au Châtelet de Paris , le 31 Décembre 1736. En quarante-cinquiéme lieu , de quatre mille livres de principal , restant dû de huit mille livres contenues en l'obligation passée au profit dudit College par Nicolas Cressonier , Procureur au Châtelet , & Marie-Elisabeth-Michelle Sallentin sa femme , solidairement , le 10 Février 1753 , sur laquelle il y a eu demande & Sentence. En quarante-sixiéme lieu , d'une maison rue des Quatre-Vents , louée au nommé Carron la somme de mille livres par an. En quarante septiéme lieu , d'une autre maison fise rue du Brave , au bout de la rue de Tournon , louée au nommé Aché moyen-
nant

nant neuf cens liv. par an. En quarante-huitiéme lieu, de la Ferme de Montubois, sisé Proisse de Saint Leu-Taverny, dont la veuve de Mouy est actuellement Fermière moyennant neuf cens livres, ensemble des quatre mille cent une livres dix sols, restant dû par ladite Fermière, suivant l'acte du 5 Mars 1761. En quarante-neuvième lieu, de trois billets de la Troisième Loterie Royale, numéros quinze mille cinq cens quinze, quinze mille cinq cens dix-huit & quinze mille cinq cens dix-neuf. En cinquantième lieu, d'une reconnaissance numérotée deux mille vingt-huit, par représentation d'un lot de six cens trente-six livres échu au billet numéro trente mille cent un, par le quatrième Tirage de ladite Loterie. En cinquante-unième lieu, d'autre reconnaissance numéro mille cinq cens vingt-neuf, par représentation d'un lot de six cens quarante-deux livres, échu au billet numéro quinze mille cinq cens dix-sept, par le sixième Tirage de ladite Lotterie. En cinquante-deuxième lieu, d'autre reconnaissance numéro mille cinq cens trente-un, représentant un Lot de six cens quarante-deux livres, échu au billet numéro trente mille cent trois par le sixième Tirage de la Loterie. En cinquante-troisième lieu, de quatre reconnaissances numéros trois mille cent vingt-sept, six mille neuf cent vingt-sept, neuf mille soixante-quatorze & neuf mille soixantequinze, expédiées pour rentes héréditaires au denier vingt sur les deux sols pour livre du Dixiéme : les deux premières de mille livres chacune, & les deux autres de deux mille livres aussi chacune. En cinquante-quatrième lieu, d'une action intéressée dans les Fermes Générales, numéro dix mille cinq cens quarante-trois, renouvellée le 31 Mars 1763, & une reconnaissance sous le même numéro, garnie de nouveaux coupons d'intérêts & de bénéfices. En cinquante-cinquième lieu, d'un lettre de Change de cinq cens vingt-cinq livres, datée de la Nouvelle Orléans le 10 Novembre 1743, payable le 10 Novembre 1759, convertie en une reconnaissance du Trésorier des Colonies, numéro huit cens soixante-douze, de la somme de cinq cens soixante-dix-neuf livres dix-neuf sols six deniers, dont cinq cens quatre-vingtquinze livres de principal, le surplus d'intérêts

échus au 31 Décembre 1761, garnie de coupons d'intérêts. En cinquante-sixième lieu, d'une autre lettre de Change de huit cens livres, datée de la Louisiane le premier Octobre 1745, payable le 17 Mars 1760, convertie en une pareille reconnaissance, numéro trois cens quatre-vingt, de huit cens soixante-onze livres huit sols dix deniers, garnie de coupons d'intérêts. En cinquante-septième lieu, d'une autre lettre de Change de mille livres, tirée de la Martinique le 10 Décembre 1759, payable le 20 Août 1760, convertie en une pareille reconnaissance, numérotée mille sept cens douze, de mille soixante-huit livres un sol un denier, garnie de coupons d'intérêts. En cinquante-huitième lieu, de trente-neuf lettres de Change tirees du Canada, montantes ensemble à quarante-sept mille quatre cens vingt-neuf livres quinze sols. En cinquante-neuvième & dernier lieu, de dix-sept billets de Monnoies, montans à quinze cens livres. Pour de tous lesdits biens jouir par ledit Collège de Louis le Grand, conformément à nosdites Lettres Patentées, & les arrérages & revenus en être touchés & perçus à compter du premier Janvier 1764, par Guy-Antoine Fourneau, en qualité de Grand Maître temporel des Boursiers, nommé par Délibération du 14 Déc. 1763, & qui a prêté serment en notredite Cour le 20 du même mois. Fait en conséquence main-levée pure & simple de toutes Saisies - arrêts, oppositions & autres empêchemens quelconques qui peuvent avoir été formés par aucun des Créanciers desdits ci-devant soi-disans Jésuites, entre les mains des Payeurs des Rentes sur la Ville, Trésoriers, Receveurs, particuliers & autres débiteurs desdites rentes & effets appartenans audit Collège de Louis le Grand ; quoi faisant & en payant par lesdits Payeurs, Trésoriers & autres les arrérages ou intérêts échus à compter dudit jour premier Janvier mil sept cent soixante-quatre, & à écheoir à l'avenir entre les mains dudit Fourneau ou de son fondé de procuration, ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés ; le tout sous la condition que ledit Collège de Louis le Grand ne jouira desdits biens qu'à la charge de payer les sommes qui seront par la suite déclarées par notredite Cour

nécessaires pour l'acquittement des Bourses fondées dans ledit Collège ; maintient & garde pareillement ledit Collège de Louis le Grand dans la possession , propriété & jouissance , en premier lieu de la Bibliothéque , à la charge de payer les vingt-cinq mille livres destinées par l'Arrêt du 30 Juillet 1763 , à la fondation des Bourses à la nomination des descendants de la Maison d'Harlay , ensemble les frais & loyaux coûts , ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt ; en second lieu du Médailler qui est dans ledit Collège ; en troisième lieu , de tout le mobilier encore existant dans ledit Collège , y compris celui provenant des Congrégations , ensemble celui qui est entre les mains de Santussan Orfèvre , des Prêtres de S. Lazare , suivant leur déclaration faite au Greffe de notre-dite Cour le 12 Mai 1762 , & de Charles Galland , Curé de Ste Savine à Troyes , suivant sa déclaration , pareillement faite au Greffe de notre-dite Cour le 11 Mai 1762 , & de tous autres dépositaires ; en quatrième lieu , du prix provenant de la portion du mobilier qui peut avoir été vendu ; en cinquième lieu , des 16000 liv. reçues par ledit Bronod , du nommé le François , le 19 Septembre 1762 , pour le montant de l'Obligation par lui faite au profit dudit Collège , ensemble des intérêts de ladite somme reçus par ledit Bronod ; en sixième lieu , des 838 livres 17 sols , reçus du Trésorier des Colonies , le 12 Août 1762 , pour le montant de deux Lettres de change tirées de Montréal , numéros dix & vingt-un ; en septième & dernier lieu , de la somme de cinq cent livres contenue au billet du nommé Dupré de Plaisance , dont la condamnation a été prononcée contre lui par Sentence des Requêtes de l'Hôtel , du 17 Septembre 1744 , ensemble des intérêts de ladite somme , frais & mise d'exécution ; fait pareillement main - levée de toutes Saïsies & Oppositions qui pourroient avoir été faites par tous Créanciers sur lesdits Bibliothéque , Médailler , Mobilier , Principaux & Arrérages , & généralement sur tous & un chacun des biens mobiliers & immobiliers , contenus au présent Arrêt , le tout à la déduction des sommes payées par ledit Bronod en l'acquit dudit Collège ; à l'effet de quoi , ordonne que dans le courant de Mai prochain , & après que

ledit Bronod aura présenté son compte de la deuxième année de sa gestion & qu'il aura été arrêté par notred. Cour, il sera tenu de compter audit Bureau d'Administration des sommes par lui reçues & dépensées pour led. Collége, & ce par extrait des Comptes par lui rendus à notredite Cour, pour être par ledit Bureau délibéré sur ledit Compte & ladite Délibération communiquée à notre Procureur Général être par lui requis & par notredite Cour statué ce que de raison, sauf néanmoins au Bureau d'Administration dud. Collége de Louis le Grand, en cas que tous les biens adjugés audit Collége par nosdites Lettres Patentes des 14 Juin & 21 Nov. derniers, ne seroient pas compris dans le présent Arrêt, de former leur demande pour le surplus par Requête présentée à notred. Cour. Ordonne en outre que tant les Greffiers de notred. Cour, que ledit Bronod seront tenus de remettre audit Fourneau tous les titres de propriété dudit Collége de Louis le Grand, & des biens ci-dessus énoncés; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés, autorise ledit Fourneau de retirer tous les effets mobiliers ci-dessus énoncés, & d'en donner décharge auxdits Prêtres de Saint Lazare, Santussan & Galland, & à tous Huissiers, Greffiers & Dépositaires, lesquels en faisant ladite remise, en seront bien & valablement déchargés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché en cette Ville, & qu'Expédition en forme en sera envoyée par notre Procureur Général audit Bureau d'Administration, pour être déposée dans ses Archives. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-quatre Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. Collationné,
R E G N A U L T.
Signé, D U F R A N C.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
 & du Collège de Louis le Grand, rue de la Harpe, 1764.